



CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PONT-AVEN

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 mai 2020

Mme Maryse DANJOU et Mme Laëtitia NAOUR sont désignées secrétaires de séance.

Arrivée de M. Gaël COLLE à 11h12.

M. Franck BUCHMULLER et M. Jean-Marc TANGUY sont désignés assesseurs.

Mme Maryvonne DAVID est absente et a donné pouvoir à M. Jean-Marie LEBRET.

Points à l'ordre du jour

• 1 – Installation des conseillers municipaux nouvellement élus

Monsieur Jean-Marie LEBRET, Maire, a déclaré la séance ouverte et, après l'appel nominal, donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclaré installer :

Mesdames Renée ROBIN, Agnès BOCHET, Annig BLAYO, Armelle DIQUELOU GARSON, Marie-Pierre LE BRETON, Laurence COUSIN, Sonia MORIN, Laëtitia NAOUR, Emilie DRAHON, Maryvonne DAVID, Maryse DANJOU ;

et Messieurs Christian DAUTEL, Jean-Marc TANGUY, Jean-Luc JEZEGOU, André FRITZ, Jean-Charles THUARD, Hervé LE GAC, Patrick GLOUANNEC, Yann LE ROY, Gaël COLLE, Franck BUCHMULLER et Jean-Claude LEBRESNE, dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux selon le tableau ci-dessous.

Prénom	Nom	Date de naissance	Nombre de voix
Christian	DAUTEL	02/07/1954	603
Marie-Pierre	LE BRETON	02/12/1959	603
Jean-Marc	TANGUY	14/10/1974	603
Renée	ROBIN	07/09/1954	603
Jean-Luc	JEZEGOU	05/07/1970	603
Agnès	BOCHET	28/05/1963	603
André	FRITZ	19/07/1951	603
Annig	BLAYO	06/02/1959	603
Gaël	COLLE	23/01/1984	603
Sonia	MORIN	29/05/1975	603
Jean-Charles	THUARD	30/06/1956	603
Laetitia	NAOUR	22/08/1977	603
Patrick	GLOUANNEC	27/11/1959	603
Emilie	DRAHON	17/08/1989	603
Hervé	LE GAC	12/04/1957	603
Laurence	COUSIN	30/03/1961	603
Yan	LE ROY	12/01/1972	603

Armelle	DIQUELOU GARSON	16/05/1955	603
Jean-Marie	LEBRET	09/01/1949	333
Maryvonne	DAVID	29/05/1960	333
Franck	BUCHMULLER	04/10/1954	333
Jean-Claude	LEBRESNE	16/09/1963	106
Maryse	DANJOU	14/09/1962	92

Les conseillers municipaux ci-dessus sont donc installés pour le mandat 2020 – 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Maryse DANJOU et Mme Laëticia NAOUR sont désignées secrétaires de séance.

• 2 – Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le Président, doyen de la séance, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Christian DAUTEL se porte candidat à la fonction de Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son ou ses bulletins de vote (en cas de procuration) fermés dans une enveloppe qu'il dépose dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 12

M. Christian DAUTEL a obtenu 21 voix (vingt-et-une)

M. Christian DAUTEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de Pont-Aven.

M. Christian DAUTEL prend donc la présidence de la séance et s'adresse à l'assemblée (voir annexe).

• 3 – Définition du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Pont-Aven un effectif maximum de 6 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire

4 – Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-7 – 2 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant enfin qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire rappelle l'objet de la délibération qui est l'élection des adjoints au Maire.

Après un appel des listes candidates, qui doivent être présentées avec une alternance de candidats féminins et masculins, il est procédé au vote.

Il est demandé aux listes candidates de préparer et fournir 23 bulletins de vote à l'ensemble des conseillers municipaux.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son ou ses bulletins de vote (en cas de procuration) fermés dans une enveloppe qu'il dépose dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 12

La liste « Agir ensemble » a obtenu 21 voix (vingt-et-une)

La liste « Agir ensemble » ayant obtenu la majorité absolue les adjoints sont élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Ordre	Prénom	Nom	Date de naissance
1 ^{er} adjoint	Jean-Marc	TANGUY	14/10/1974
2 ^{ème} adjointe	Renée	ROBIN	07/09/1954
3 ^{ème} adjoint	Jean-Luc	JEZEGOU	05/07/1970
4 ^{ème} adjointe	Agnès	BOCHET	28/05/1963
5 ^{ème} adjoint	André	FRITZ	19/07/1951
6 ^{ème} adjointe	Annig	BLAYO	06/02/1959

- **5 – Lecture de la charte de l'élu local**

Le premier conseil municipal se termine par la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L111-1 du code général des collectivités territoriales.

La charte de l'élu local est remise à l'ensemble des membres du conseil municipal accompagnée par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

- **6 – Délégations du conseil municipal au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
Mme Maryse DANJOU demande à ce que la lecture de ces délégations soit faite.

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; La communication en sera faite au conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Sur ce point, M. Le Maire fait remarquer l'importance de ce point compte tenu des projets d'investissement d'un particulier sur la commune.

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Sur ce point, M. Le Maire souhaite augmenter le montant de réalisation des lignes de trésorerie de 100 000€ et de le fixer à 400 000€, « comme dans les communes de même taille que Pont-Aven ». Franck Buchmuller trouve excessif ce montant au regard du budget de la commune. Jean-Marc Tanguy propose de l'abaisser à 300 000€.

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

M. Le Maire précise que cette procédure sera couramment utilisée dans le cadre de projets participatifs. M. Jean-Marc Tanguy procède à la relecture des points 2, 3 et 20.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 20 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre :

- **D'accorder au Maire délégation pour les 29 points présentés ci-dessus**
- **De fixer les limites du point 2**
- **De fixer les limites du point 3**
- **De déterminer le montant maximum autorisé pour le point 20 à 300.000,00 €**

Le Maire clôt la séance en annonçant la prochaine réunion du Conseil municipal le vendredi 5 juin à 18h, au gymnase de Penanroz. Il souhaite que les prochaines réunions lors du retour à la normale se déroulent le lundi soir à 20h dans la salle Julia du musée de Pont-Aven. Des négociations sur ce point sont en cours avec la nouvelle équipe du musée et CCA.

Jean-Marie Lebret, Maire sortant, prend la parole pour souhaiter « Bon vent et réussite » au nouveau Maire. Il espère que la nouvelle équipe aura autant d'enthousiasme au début qu'à la fin du mandat.

Compte rendu transmis et affiché le : 26 MAI 2020

Le Maire

Christian DAUTEL



